



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 FEV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0026

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0026 relatif à la pose d'une conduite de transport d'eau potable de 2 200 m de longueur sur les communes de Bouliac et de Floirac (33), formulaire reçu complet le 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la pose d'une conduite de transport d'eau potable de diamètres 250 et 315 mm et d'une longueur de 2 200 m. Ce projet comprend notamment la pose en fouille ouverte de la conduite, le franchissement de la rocade (RN 230) par forage dirigé et la construction d'une station de pompage intermédiaire composée d'un réservoir hors-sol de 500m³ en béton. Ce projet relève de la rubrique 18) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000m² ;

Considérant que le projet a pour objectifs l'alimentation en eau potable de la commune de Bouliac par le réseau de la Communauté urbaine de Bordeaux afin de distribuer une eau dont la concentration en fluor n'excède pas les seuils autorisés et la limitation des prélèvements d'eau d'origine éocène distribuée par le syndicat intercommunal de Carignan, Cénac et Latresne ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 30 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700), côté quai de la Souys,
- à 150 m environ du site inscrit « Coteaux boisés (Floirac) » (SIN0000129),
- à 250 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de Floirac » (720008232),
- pour quelques mètres dans le périmètre rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- dans un secteur artificialisé pour la plus grande partie du linéaire de la canalisation ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que la ZNIEFF de type 1 « Coteau de Floirac » et le site inscrit « Coteaux boisés (Floirac) » sont isolés du projet par la rocade de Bordeaux (RN 230) ;

Considérant que les ouvrages situés dans la zone rouge du PPRI seront enterrés et par conséquent ne feront pas obstacle à l'expansion des crues de la Garonne ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une durée de six mois à compter de mai 2014 et qu'à ce titre :

- les eaux de rabattement de nappes pompées en fond de fouille seront rejetées au réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel (ruisseau ou Garonne) après décantation par un équipement spécifique,
- les prescriptions éventuelles des services chargés de la police de l'eau seront strictement observées ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0026 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).